

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à la société HYDROPALE des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE**

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de missions auprès du préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015 autorisant la société HYDROPALE dont le siège social est situé au 2721 route de l'Écluse Charles de Gaulle à DUNKERQUE, à exploiter ses activités à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 imposant à la société HYDROPALE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées reprise dans le code de l'environnement et modifiée notamment par les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 (pour les SEVESO déchets) et n° 204-285 du 3 mars 2014 (pour les antériorités SEVESO 3) ;

Vu les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) issues du BREF WT parues au journal officiel de l'union européenne le 10 août 2018 ;

Vu les dossiers de porter à connaissance transmis en préfecture les 15 mars 2023 (réception des aérosols et analyses des résidus d'épuration de fumées (REF), 10 juin 2024 (modification des cuves et lagunes de traitement des REF) et 15 avril 2025 (suivi des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) alkylés et modification du stockage des REF) concernant des différentes modifications apportées aux conditions d'exploitation du site (dossiers transmis à l'inspection des installations classées par l'exploitant à des dates antérieures) ;

Vu le rapport et les propositions du 29 août 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel, à l'exploitant le 17 décembre 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé transmises par courriel le 27 février 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications des prescriptions des arrêtés préfectoraux n'engendrent pas de modifications substantielles de l'exploitation des installations de la société HYDROPALE, mais nécessitent d'actualiser les dispositions applicables à l'établissement ;
2. il est nécessaire par souci de simplification et de compréhension d'abroger les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs afin de reprendre par arrêté préfectoral complémentaire l'ensemble des prescriptions ;
3. il ne peut être donné suite à la demande de modification des valeurs d'émissions en fer et aluminium de l'exploitant car cette demande est incompatible avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
4. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;
5. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;
6. les prescriptions du présent arrêté visent à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HYDROPALÉ (SIREN n° 434 039 921) dont le siège social est situé port 2721, 2721 route de l'écluse Charles de Gaulle à 59140 DUNKERQUE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter les installations situées à la même adresse détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

| Arrêtés préfectoraux | Prescriptions abrogées |
|---|---|
| arrêté préfectoral du 10 août 2011 | Tout l'arrêté |
| arrêté préfectoral du 21 juin 2013 | Tout l'arrêté |
| arrêté préfectoral du 16 mai 2014 | Tout l'arrêté |
| arrêté préfectoral du 24 septembre 2014 | Tout l'arrêté |
| arrêté préfectoral du 12 mai 2015 | à l'exception des articles 1.1.1 et 1.1.2 |
| arrêté préfectoral du 24 juin 2016 | Tout l'arrêté |
| | |
| arrêté préfectoral du 19 février 2021 | Tout l'arrêté |
| arrêté préfectoral du 7 juin 2024 | Tout l'arrêté |

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques des activités et installations sur site | Rubriques | Classement* |
|---|--|-----------|-------------|
| Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas | | 4001 | SB |

| | | | |
|---|--|-------------------|---|
| <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p> | <p>Unité de transit/regroupement de déchets conditionnés provenant de l'industrie et des collectivités (DTQD)</p> <p>Capacité annuelle de 2 000 tonnes</p> <p>Quantité maximale de déchets conditionnés présents sur le site de 64 tonnes</p> | 2718-1 | A |
| <p>Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795.</p> <p>Traitement de déchets dangereux</p> | <p>Traitement de déchets d'hydrocarbures maritimes et terrestres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • capacité de traitement : 40 000 t/an ; | 2790 | A |
| <p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p> | <p>Traitement physico-chimique (Résidus d'épuration de fumées et autres déchets minéraux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • capacité de traitement : 30 000 t/an ; • capacité de traitement journalière : 340 t. | 2791-1 | A |
| <p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique ; • traitement physico-chimique ; • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • récupération/régénération des solvants ; • recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; • régénération d'acides ou de bases ; • valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; • valorisation des constituants des catalyseurs ; • régénération et autres réutilisations des huiles ; • lagunage. | <p>Traitement de déchets d'hydrocarbures maritimes et terrestres :</p> <ul style="list-style-type: none"> • capacité de traitement : 40 000 t/an. <p>Traitement physico-chimique (résidus d'épuration de fumées et autres déchets minéraux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • capacité de traitement : 30 000 t/an ; • capacité de traitement journalière : 340 t. | 3510 (principale) | A |

| | | | |
|---|---|---------------|-----------|
| <p>Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique ; • traitement physico-chimique ; • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; • traitement du laitier et des cendres ; • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants. | <p>Traitement de déchets d'hydrocarbures maritimes et terrestres : 40 000 t/an ; Traitement physico-chimique (résidus d'épuration de fumées et autres déchets minéraux) : 30 000 t/an ; Quantité traitée : 340 t/j.</p> | <p>3531</p> | <p>A</p> |
| <p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p> <ul style="list-style-type: none"> • | <p>Quantité maximale de déchets en transit stockés sur le site de 64 tonnes.</p> | <p>3550</p> | <p>A</p> |
| <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.</p> <ul style="list-style-type: none"> • | <p>Unité de transit/regroupement de déchets provenant des collectivités.</p> <p>Volume de 180 m³ (6 bennes de 30 m³).</p> | <p>2716-2</p> | <p>DC</p> |
| <p>Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j.</p> | <p>Installation de lavage de citernes</p> <p>Consommation maximale d'eau de 19 m³/j</p> | <p>2795-2</p> | <p>DC</p> |

| | | | |
|---|--|-----------------|-----------|
| <p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> | <p>1 chaudière gaz (butane) de 1 MW 1 unité mobile de 105 kW au fioul 1 groupe électrogène de 175 kW au fioul.</p> <p>Puissance totale : 1,280MW.</p> | <p>2910-A-2</p> | <p>DC</p> |
| <p>Rubriques nommément désignées</p> | <p>Voir annexe « informations sensibles – non communicables au public »</p> | <p>47xx</p> | <p>DC</p> |
| <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 500 m³.</p> | <p>Station dédiée aux engins de manutention. Volume distribué de l'ordre de 6000 litres de fioul par an</p> | <p>1435</p> | <p>NC</p> |
| <p>Emploi ou stockage de soude caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.</p> | <p>Unité de traitement des résidus d'épuration de fumées : 1 cuve de 30 m³ d'hydroxyde de sodium Unité de valorisation des hydrocarbures : 1 cuve de 30 m³ d'hydroxyde de sodium Quantité totale : 80 t.</p> | <p>1630</p> | <p>NC</p> |
| <p>Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 100 m³.</p> | <p>1 cuve de 5 m³ de polymère pour unité PCO.</p> | <p>2662</p> | <p>NC</p> |

| | | | |
|---|--|------|----|
| Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³ . | Unité de transit/regroupement de DEEE de 30 m ³ . | 2711 | NC |
| Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes. | Stockage de 4 tonnes de réactifs sulfurés. | 4510 | NC |

(*) SB : SEVESO seuil bas / A : autorisation / D : déclaration / DC : déclaration soumise à contrôle périodique / NC : non classé.

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives traitement de déchets (WT). En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et à la préfecture du Nord, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale, un dossier de réexamen dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Le dossier de réexamen aborde le BREF principal les BREFs transverses : WT (traitement des déchets), MON (principes généraux de surveillance) et ECM (aspects économiques et effets multi-milieux).

Rubriques visées par les déchets dangereux présents sur site selon les mentions de danger de référence auxquels ils sont associés au regard de propriétés de danger équivalentes :

| Rubriques | Libellé en clair de l'installation | Caractéristiques des activités et installations sur site |
|------------------------|--|---|
| 4110 | Toxicité aiguë catégorie 1 | Voir annexe « informations sensibles – non communicable au public » |
| 4120, 4130, 4140, 4150 | Toxicité aiguë catégories 2 ou 3. Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 | |
| 4320 | Aérosols inflammables et extrêmement inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. | |
| 4330, 4331 | Liquides inflammables catégories 1, 2 ou 3 | |
| 4421, 4422 | Peroxydes organiques de type C, D, E ou F | |
| 4440, 4441, 4442 | Solides, liquides ou gaz comburants catégories 1, 2 ou 3 | |
| 4510 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 | |
| 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 | |
| 4610 | Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau) | |

| | | |
|------|--|--|
| 4630 | Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques) | |
|------|--|--|

L'établissement est classé SEVESO seuil bas par dépassement direct de la quantité mentionnée à la rubrique 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement est également classé SEVESO seuil bas par la règle de cumul seuil bas définie à l'article R.511-11 du code de l'environnement au titre des dangers pour l'environnement.

Les quantités maximales autorisées des rubriques des tableaux ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 « informations sensibles – non communicables au public – consultables selon des modalités adaptées et contrôlées ».

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelle | Lieux-dits |
|-----------|----------|------------|
| DUNKERQUE | AC 38 | / |

ARTICLE 1.2.3 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une unité de traitement physico-chimique minérale (PCM) de résidus d'épuration de fumées et autres déchets minéraux ;
- une unité de valorisation de déchets liquides à base d'hydrocarbures maritimes et terrestres ;
- une station de transit de déchets conditionnés ;
- des utilités connexes à ces trois activités (chaufferie, stockages des réactifs, compresseurs, groupe froid...).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et en réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|---|--|
| 10.2.1 | Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées | Semestrielle |
| 10.2.3.3 | Autosurveillance des eaux résiduaires | À chaque bâchée et/ou mensuelle et/ou semestrielle |
| 10.2.3.1 | Autosurveillance eaux domestiques | Annuelle |
| 10.2.6.1 | Niveaux sonores | Tous les 3 ans |
| 10.2.4.1 | Analyses sur biote | Annuelle |
| 10.2.4.2 | Analyse sur sédiments | Annuelle |
| 10.1.2 | Mesures comparatives | Annuelle |
| 10.4.1.1 | Déclaration annuelle des émissions | Annuelle |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|---|--|
| 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 10.4.1.2 | Bilan environnement | Annuel |
| 1.6.2 | Mise à jour de l'étude d'impact et des dangers | A chaque modification notable, |
| 8.12.1 | Actualisation du plan d'opération interne (P.O.I.) | Tous les 3 ans ou en cas de nécessité |
| 10.3.3 | Transmission des résultats d'autosurveillance | Dans le courant du mois n+1 pour les résultats du mois n |
| 3.2.5 | Campagne de mesure des composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) | 3 mois après mise en service du traitement |
| 5.1.4 | Étude sur le transport de déchets par voie maritime | 18 mois après notification |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit .

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Une étude des nuisances olfactives avec la réalisation de mesures à l'émission ou dans l'environnement doit être réalisée notamment en cas de plainte des riverains, avec le cas échéant, une détermination des actions correctives et des débits d'odeur maximum à respecter.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - CAPTATION ET TRAITEMENT DES COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS (COV)

Les émissions de COV en provenance :

- de toutes les cuves de stockage de déchets hydrocarbonés ;
- des opérations de dépotage ;
- des opérations de traitement (centrifugeuse) ;

sont captées, collectées et traitées sur une unité d'épuration respectant les conditions suivantes :

| Hauteur minimale du point de rejet en m | Vitesse d'éjection minimale en m/s | Débit nominal en Nm ³ /h | Concentration en COV totaux non méthaniques en mg/Nm ³ | Flux en COV totaux non méthaniques en kg/h |
|---|------------------------------------|-------------------------------------|---|--|
| 10 | 5 | 1200 | 30 | 0,04 |

ARTICLE 3.2.3 - PRÉVENTION DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de transport de produits pulvérulents sont étanches. Les déchets et réactifs pulvérulents sont tous acheminés jusqu'au centre dans des citernes fermées étanches.

Le dépotage vrac s'effectuera au moyen de flexibles étanches.

Une personne nommément désignée par le responsable du centre assiste à toutes les opérations de dépotage des produits pulvérulents et contrôle ainsi le niveau de remplissage des silos.

Des filtres régulièrement nettoyés équipent les stockages de produits pulvérulents et permettent aux rejets à l'atmosphère de respecter une concentration maximale en poussières de 30 mg/Nm³.

Les résidus d'épuration des fumées contenus dans des big bags sont déconditionnés dans une zone spécifique du bâtiment de traitement des REF.

ARTICLE 3.2.4 - TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec génération d'une alarme en cas de dysfonctionnement des installations de traitement des COV.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.5 - ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

Dans un délai de 3 mois après la mise en service de l'unité de traitement des COV citée à l'article 3.2.2, une campagne de mesures permettant une caractérisation des émissions pouvant comprendre notamment un bilan matière, un screening des COVNM... doit être réalisée.

En fonction des résultats et si nécessaire une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires sera réalisée.

Les résultats de cette campagne sont transmis dès réception à l'agence régionale de santé (ARS) et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- pour les besoins en eau potable et en eau de lavage, du réseau d'eau public de la ville géré par le syndicat de l'eau du Dunkerquois (SED) ;
- pour les besoins en eau de procédés, de prélèvements d'eau de mer.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

| | Réseau public | Prélèvements en mer |
|--|---------------|---------------------|
| Maximale annuelle m ³ /an | 10 000 | 300 000 |
| Maximale journalière m ³ /j | 50 | 1 400 |

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite : les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement pour le prélèvement eau de mer, hebdomadairement pour le prélèvement eau de ville.

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable doivent être munis d'un dispositif évitant en toutes circonstances le retour d'eau pouvant être polluée.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués.

Les dispositifs ainsi installés doivent faire l'objet d'une maintenance régulière.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les différentes catégories d'effluents rejetés sont les suivantes :

- les eaux pluviales du site. Sauf circonstances exceptionnelles, les eaux pluviales du site sont intégralement recyclées dans le procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées ;
- les eaux de rétention collectées dans la zone U10 : ces eaux sont renvoyées et traitées dans l'unité de traitement des déchets hydrocarbures ;
- les eaux de lavage des fûts : suivant la nature des produits lavés, elles sont dirigées vers les installations de traitement équipant le site (station biologique) ou éliminées dans une filière de traitement dûment autorisée ;
- les eaux de procédés issues du traitement des déchets d'hydrocarbures. Sauf circonstances exceptionnelles, ces eaux sont intégralement recyclées dans le procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées. Elles peuvent être rejetées au milieu marin après traitement dans la station d'épuration interne selon les modalités fixées à l'article 4.3.10 du présent arrêté ;
- les eaux de procédés issues du traitement des résidus d'épuration des fumées et des résidus minéraux; elles sont rejetées dans le milieu marin, après traitement physico-chimique et ajustement de la salinité ;
- les eaux sanitaires : elles rejoignent après traitement le bassin maritime.

Toutes ces eaux, après traitement le cas échéant suivant la nature des effluents, sont regroupées et rejetées en un seul point au milieu marin.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.5.2 - Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Cette disposition concerne :

- le rejet des eaux sortie station d'épuration biologique interne associée au procédé du traitement des déchets d'hydrocarbures, avant recyclage dans le procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées ;
- le rejet issu du procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées et résidus minéraux avant mélange à l'eau de mer pour ajustement de la salinité ;
- le point de rejet unique dans le milieu marin.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 4.3.5.3 - Équipements

L'ouvrage d'évacuation des rejets issus du procédé de traitement des déchets d'hydrocarbures (avant recyclage) et l'ouvrage d'évacuation des rejets issus du procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées, avant toute opération d'ajustement de la salinité, doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH-mètre : mesure en continu avec enregistrement ;
- un thermomètre : mesure en continu avec enregistrement, pour les effluents issus du procédé des résidus d'épuration des fumées.

La canalisation de rejet commune au rejet procédé de traitement des déchets d'hydrocarbures et aux eaux de voiries vers le milieu marin est obturée par un tampon plein, elle est munie d'un compteur.

ARTICLE 4.3.6 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8 - EAUX DE PROCÉDÉS

Article 4.3.8.1 - Débits maximaux

| | Instantané (m ³ /h) | Journalier (m ³ /j) | Moyen mensuel (m ³ /j) | Spécifique (m ³ /tonne de déchets) |
|----------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|--|
| Rejet procédé HC ⁽¹⁾ | 10 | 110 | 90 | - |
| Rejet procédé REF ⁽²⁾ | 30 | 340 | 300 | 5.3 |

(1) eaux résiduares issues du procédé de traitement des déchets d'hydrocarbures (sortie station biologique).

(2) eaux résiduares issues du procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées et résidus minéraux.

Article 4.3.8.2 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires issues de l'unité de traitement des résidus d'épuration des fumées et autres déchets minéraux

Les caractéristiques des eaux résiduaires issues de l'unité PCM (procédé REF) avant ajustement de la salinité satisfont aux valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Concentration moyenne journalière en mg/l | Flux | | |
|----------------------------|---|------------------|----------------------|---------------------------|
| | | Journalier kg/j | Moyen mensuel | |
| | | | kg/j | Spécifique g/t de déchets |
| MES | 60 | 17 | 13 | 170 |
| COT | 100 | 28 | 20 | 400 |
| Phosphore total | 3 | 0,8 | 0,48 | 8 |
| Indice phénols | 0,1 | 0,03 | 0,02 | 0,25 |
| Hydrocarbures totaux | 2 | 0,3 | 0,24 | 8 |
| Chrome et composés (Cr) | 0,3 (dont Cr ⁶⁺ : 0,05) | 0,06 | 0,05 | 0,75 |
| Plomb et composés (Pb) | 0,3 | 0,08 | 0,048 | 1 |
| Cuivre et composés (Cu) | 0,4 | 0,1 | 0,064 | 1 |
| Nickel et composés (Ni) | 0,4 | 0,1 | 0,064 | 1,5 |
| Zinc et composés (Zn) | 1 | 0,28 | 0,2 | 2,5 |
| Mercure et composés (Hg) | 0,01 | 0,002 | 0,002 | 0,01 |
| Cadmium et composés (Cd) | 0,05 | 0,015 | 0,01 | 0,15 |
| Thallium et composés (Tl) | 0,05 | 0,01 | 0,009 | 0,1 |
| Arsenic et composés (As) | 0,05 | 0,015 | 0,01 | 0,2 |
| Manganèse (Mn) | 0,7 | 0,24 | 0,15 | 2,5 |
| Fer et composés (Fe) | 3 | 0,8 | 0,48 | 8 |
| Aluminium et composés (Al) | 3 | 0,9 | 0,5 | 11 |
| Fe + Al | 5 | 1,4 | 0,8 | 20 |
| Métaux ¹ | 5 | 1,4 | 0,8 | 20 |
| Cyanures libres | 0,05 | 0,015 | 0,01 | 0,01 |
| Fluor et composés | 15 | 4,2 | 3,75 | 60 |
| AOX | 1 | 1,2 | 0,8 | 10 |
| benzène | 0,05 | 0,015 | 0,015 | / |
| toluène | 0,07 | 0,03 | 0,03 | / |
| Xylènes (Somme o,m,p) | 0,05 | 0,015 | 0,015 | / |
| Éthylbenzène | 0,1 | 0,03 | 0,03 | / |
| Dioxines et furannes | 0,3*10 ⁻⁶ | 10 ⁻⁷ | 0,6*10 ⁻⁷ | 1,0*10 ⁻⁶ |

¹ Métaux : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Co et V.

Après ajustement de la salinité, le rejet respecte une concentration maximale en sels de 60 g/l.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont collectées et traitées dans une unité d'épuration interne autonome. Les eaux issues de cette station sont rejetées dans le bassin maritime et doivent respecter les prescriptions du protocole d'accord signé avec le grand port maritime de DUNKERQUE.

| Paramètres | Concentrations limites (mg/l) |
|------------------|-------------------------------|
| MES | 30 |
| DCO | 90 |
| DBO ₅ | 30 |
| Azote Global | 20 |

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX ISSUES DU TRAITEMENT DES HYDROCARBURES

Sauf circonstances exceptionnelles, les eaux issues du traitement des hydrocarbures sont intégralement recyclées dans le procédé de traitement PCM.

En cas de rejet au bassin maritime, l'exploitant doit informer sans délai l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un rejet au bassin maritime, l'effluent doit respecter, avant toute dilution, les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Concentrations (en mg/l) | | Flux (kg/j) | |
|----------------------|--------------------------|-----------------------|-------------|---------------|
| | Instantanées | Moyennes journalières | Journalier | Moyen mensuel |
| pH | Compris entre 5,5 et 8,5 | | - | - |
| MES | 80 | 50 | 5 | 4 |
| COT | 200 | 100 | 10 | 10 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 5 | 0.5 | 0.4 |
| Métaux totaux | 5 | 4 | 0.3 | 0.2 |

ARTICLE 4.3.11 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Sauf circonstances exceptionnelles, les eaux pluviales du site sont intégralement recyclées dans le procédé de traitement PCM. En cas de rejet au bassin maritime, l'exploitant doit informer sans délai l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'un rejet au bassin maritime, l'effluent doit respecter, avant toute dilution, les valeurs limites suivantes :

| SUBSTANCES | CONCENTRATIONS (en mg/l) |
|-----------------|--------------------------|
| MES | 35 |
| COT | 40 |
| Azote Global | 3 |
| Phosphore Total | 2 |
| Hydrocarbures | 5 |
| Métaux totaux | 5 |

Le réseau de collecte des eaux pluviales, rejetées en mer, doit être aménagé et raccordé à un séparateur d'hydrocarbures de classe 1 suivant la norme NF EN 858-1, équipé d'un déversoir d'orage siphonide, convenablement dimensionné ou dispositif équivalent. Ces équipements sont munis de vannes de barrage manuelles et/ou motorisées.

ARTICLE 4.3.12 - DYSFONCTIONNEMENTS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise :

- en envoyant les effluents dans une capacité de stockage tampon avant qu'ils ne soient repris dans les installations de traitement dès lors que le fonctionnement de celles-ci sera redevenu normal :
 - en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-57 à R. 543-66 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 du code de l'environnement sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter autant que possible le transport des déchets en distance et en volume et privilégie le transport maritime ou fluvial lorsque cela est possible.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

En dehors des opérations concernant le simple transit, l'exploitant est dispensé des obligations prévues au 1^{er} alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

Les déchets sortants concernés par cette exonération sont caractérisés en application des articles L. 541-7-1, R. 541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement et en vue de justifier de l'admissibilité vers la filière de traitement destinataire. Pour chaque déchet sortant concerné par cette exonération, les justificatifs attestant de l'impossibilité d'identifier les producteurs initiaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-4 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, ou, selon la date, du règlement n° 2024/1157 du 30 avril 2024.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|------------------|--|
| Déchets non dangereux | 15 01 03 | Emballages bois |
| | 15 01 01 | Cartons |
| | 20 01 01 | Papiers |
| | 20 03 01 | Déchets municipaux en mélange |
| Déchets dangereux | 13 08 99* | Huiles usagées non spécifiées par ailleurs |
| | 15 01 10* | Emballages contenant des résidus de substances dangereuses |
| | 19 02 07* | Hydrocarbures |
| | 19 02 05* | Boues provenant du traitement PCM contenant des substances dangereuses |
| | 19 08 13* | Boues provenant du traitement PCO contenant des substances dangereuses |

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 - SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 ;
- s'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 - SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 - SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 - VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement., à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 7.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PÉRIODES | PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 65 dB(A) | 58 dB(A) |

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'explosion, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 8.1.2 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.3 - CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est clôturé sur sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. Pour le côté Sud du site faisant face au bassin maritime, d'autres dispositions présentant des garanties d'efficacité équivalentes pourront être observées pour prévenir le risque de malveillance.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant met en place, en lien avec le grand port maritime de DUNKERQUE, les mesures physiques garantissant l'inaccessibilité aux quais longeant le site de personnes extérieures au site.

ARTICLE 8.1.4 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 8.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1.5.1 - Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 8.1.5.2 - Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

L'exploitant veille en permanence à limiter le nombre de camions présents sur le site. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre de camion ne soit nécessaire.

Article 8.1.5.3 - Voies de circulation internes – Parkings – Aires d'évolution

Des voies de circulation intérieures sont aménagées entre l'entrée du site et les différents équipements du centre : pont-basculé, poste d'accueil et de contrôle, bâtiments et zones de dépotage.

La vitesse de circulation sur site est limitée à 30 km/h. Des panneaux judicieusement répartis rappellent cette limitation.

Des parkings sont réservés pour les véhicules particuliers (personnel et visiteurs), à l'entrée du centre et à proximité des installations de contrôle.

Une aire d'attente intérieure goudronnée est aménagée pour permettre le stationnement des poids-lourds durant les contrôles effectués par le laboratoire avant tout déchargement.

L'obligation pour les transporteurs de mettre à l'arrêt leur véhicule en cas d'attente prolongée à l'intérieur du site, est rappelée par consigne.

Les différentes zones de déchargement sont indiquées par des panneaux signalétiques.

Les aires d'évolution liées au déchargement sont dimensionnées pour permettre les manœuvres des véhicules.

ARTICLE 8.1.6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude de dangers de l'établissement est constituée des documents suivants :

| Intitulé - Version | Date |
|--|----------|
| Dossier de demande d'extension d'autorisation d'exploiter - référence KA12.07.004 | 19/05/14 |
| Complément à l'étude dangers du 9 avril 2013 (scénarii toxiques) - référence KA22.05.012 - version 2 | 24/02/23 |

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU

Les bâtiments et unités respectent les dispositions constructives définies au titre 9. La chaufferie (bâtiment U40), les 2 salles électriques (bâtiments U02 et U40), le local transformateur (bâtiment U02), le local archives (bâtiment U40) et les locaux administratifs (bâtiment U40) sont isolés des autres installations par des murs REI 120 ; les portes de ces parois sont EI 120.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs (plans de construction, nature des matériaux ...) attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 - PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS

Les installations et en particulier les réservoirs et canalisations contenant des produits potentiellement dangereux sont protégés efficacement le cas échéant pour éviter d'être heurtés ou endommagés par chocs, notamment de véhicules ou engins.

ARTICLE 8.2.3 - STOCKAGES EXTÉRIEURS

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

ARTICLE 8.2.4 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.4.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence de 2 accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'ouverture d'un accès au minimum doit être possible à l'aide des outils de la polycoise en dotation au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord .

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.4.2 - ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Les bâtiments et installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie présentant les caractéristiques d'une voie échelle.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour faciliter l'intervention des services de secours en cas de sinistre, un plan schématique conforme à la norme NFS 60 303 sera apposé à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable. Devront figurer sur ce plan, outre les dégagements et cloisonnements principaux :

- les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- les dispositifs de commande de sécurité ;
- les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie ;
- les moyens d'extinction fixes et d'alarme.

ARTICLE 8.2.5 - DÉGAGEMENTS – ISSUES DE SECOURS

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

L'évacuation des bureaux doit se faire sans passer par les ateliers.

Des issues vers l'extérieur pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des ateliers ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 m dans les parties des bâtiments formant cul de sac.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé.

Les portes servant d'issue de secours sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les zones de travail et de stockage à l'intérieur des bâtiments sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, matérialisés par un marquage au sol.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 8.2.4.2 du présent arrêté.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

ARTICLE 8.2.6 - DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région

d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.7 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.2.7.1 - Dispositions générales

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- d'un moyen dédié permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 du présent arrêté ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau.

L'exploitant dispose des moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Pour les produits susceptibles d'évaporation (toxiques, inflammables) et pour ceux présentant un risque pour le milieu naturel (pollution des sols et des eaux), l'exploitant doit s'assurer du dimensionnement, de la fiabilité et de la disponibilité des moyens dont il dispose pour collecter ou neutraliser un éventuel épandage sur son site d'un liquide dangereux afin respectivement d'en maîtriser l'évaporation ou d'éviter une contamination du milieu naturel.

Article 8.2.7.2 - Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Article 8.2.7.3 - Réseau d'eau incendie

Pour l'alimentation en eau des services de secours, au moins 2 poteaux incendie sont installés en limite de propriété du site, à proximité des deux accès pompiers.

Ils sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Le réseau d'alimentation de ces poteaux doit être capable de fournir des débits de 60 m³/h pour chacun d'eux en fonctionnement simultané, sous une pression de 7 bars.

L'eau de mer est prélevée depuis le bassin maritime via 2 pompes assurant un débit de 240 m³/h. Cette eau est dirigée vers une réserve de 110 m³ toujours remplie depuis laquelle l'eau est pompée vers les 2 poteaux incendie.

L'aire d'aspiration dimensionnée pour 2 engins-pompes doit être maintenue libre en toute circonstance.

Article 8.2.7.4 - Émulseur

Le site dispose d'au moins un container mobile de 1000 l d'émulseur du type filmogène de classe 1, polyvalent, et présentant une résistance renforcée au rallumage.

Cette réserve est portée à 3 containers mobiles de 1000 l dès la mise en service des 4 nouvelles cuves de stockage de déchets hydrocarbonés.

Les cubitainers de 1000 l d'émulseur doivent pouvoir être facilement déplacés sans faire appel à des engins de levage ou de manutention (manutentionnables par deux hommes). L'exploitant doit mettre à disposition des secours publics trois injecteurs de 65 mm. La longueur du tube plongeur doit être suffisante et adaptée au cubitainer acheté.

Article 8.2.7.5 - Rampes d'arrosage de la cuve de butane

La cuve de butane est équipée d'une rampe d'eau d'extinction. Cette rampe est branchée sur le réseau d'eau incendie du site par l'intermédiaire d'une vanne laissée en position ouverte de telle façon que la cuve est arrosée de manière préventive dès lors que les poteaux d'incendie sont utilisés.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

ARTICLE 8.3.3 - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Cette disposition s'applique particulièrement aux zones de travail du bâtiment repéré U01, abritant le procédé de traitement des résidus d'hydrocarbures.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés .

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.3.4 - SYSTÈMES DE DÉTECTION – SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Des détecteurs de fumée sont répartis judicieusement dans tous les bâtiments. En cas d'anomalie ou d'accident, ces détecteurs déclenchent une alarme :

- audible en tout point de l'usine pendant les heures d'exploitation ;
- reportée vers une personne d'astreinte ou une société extérieure de surveillance en l'absence de personnel.

Une détection incendie est installée :

- dans le local transformateur et la salle électrique du bâtiment U02 ;
- dans les locaux administratifs, la salle électrique et la chaufferie du bâtiment U40 ;
- dans les armoires de stockage des déchets toxiques en quantités dispersés (DTQP).

Une détection de gaz est installée dans la chaufferie ; en cas de détection, l'arrivée de butane est automatiquement coupée depuis une vanne située à l'extérieur de la chaufferie.

Des contrôles périodiques devront permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs de détection.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les armoires de stockage des DTQD sont équipées d'un système d'extinction automatique à poudre.

ARTICLE 8.3.5 - MATÉRIELS ÉLECTRIQUES

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.3.6 - SÛRETÉ DES INSTALLATIONS

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité (barrières de sécurité de mesures de maîtrise des risques (MMR) et des éléments importants pour la sécurité (EIPS) doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée en tant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 8.3.7 - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 8.3.8 - ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques particuliers.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareil de chauffage à flamme nue est interdite.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

Article 8.3.8.1 - Consignes générales

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans des endroits spécifiques, à cet effet, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;

- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.3.8.2 - Travaux

- Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment :
 - leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter ;
 - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
 - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
 - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux, l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence, lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de travaux par point chaud, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier ;
- puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

ARTICLE 8.3.9 - RÉDACTION, AFFICHAGE ET DIFFUSION DES CONSIGNES

Article 8.3.9.1 - Consignes de sécurité et consignes incendie

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes doivent, notamment, indiquer :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 8.3.8.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

Article 8.3.9.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis :

- les modes opératoires ;
- les conditions de conservation, stockage et emploi des produits ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 8.3.10 - ARRÊTS D'URGENCE

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 8.3.11 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger ;
- pour le personnel de production, une formation spécifique au risque chimique et ATEX.

ARTICLE 8.3.12 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

Outre les moyens appropriés à la lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel :

- des vêtements, gants, lunettes de sécurité et masques de protection adaptés aux risques et au milieu ambiant dans les ateliers ;
- des douches de sécurité et rince-œil judicieusement répartis sur le site.

Ces postes seront maintenus en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifiés.

CHAPITRE 8.4 - PRODUITS DANGEREUX

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 8.4.1 - MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits incompatibles entre eux stockés en cuve sont séparés et disposent de cuvettes de rétention différentes. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

CHAPITRE 8.5 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

ARTICLE 8.5.1 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 8.6 - SÉISMES

ARTICLE 8.6.1 - SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

CHAPITRE 8.7 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.7.1 - RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles POI) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

À l'intérieur des ateliers et des bâtiments de stockage, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.7.2 - TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

CHAPITRE 8.8 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.8.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.2 - RÉTENTIONS

Article 8.8.2.1 - Volume

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition est applicable en particulier pour tous les stockages de réactifs dans les bâtiments repérés U01 et U02 et pour tous les stockages d'hydrocarbures et résidus d'hydrocarbures implantés dans la zone U10.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 8.8.2.2 - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Lorsque ces capacités sont équipées de réservoirs fixes, leur étanchéité est également assurée sous les réservoirs.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté, le cas échéant après traitement, ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que celui de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Cette disposition est applicable au stockage enterré de fioul domestique.

Article 8.8.2.3 - Autres dispositions

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les réseaux d'égout sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Sauf si elles sont elles-mêmes situées sur rétention spécifique suffisamment dimensionnée, les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 30 m³ qui devra être vidée dès qu'elle aura été utilisée et maintenue vide avant toute opération de transfert ou manipulation sur les aires précitées. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

Article 8.8.2.4 - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à deux bassins de confinement d'un volume global minimal de 240 m³.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans les rétentions en place sur le site et dans ce bassin de confinement.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, et localement et à partir d'un poste de commande.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 240 m³.

CHAPITRE 8.9 - SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.9.1 - SUIVI DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements (tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives...) est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 8.9.2 - DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.9.3 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.9.4 - RÉSERVOIRS ET CAPACITÉS DE STOCKAGE DE PRODUITS PRÉSENTANT UN DANGER NON SOUMIS À UNE RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'article 8.9.3 et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger doivent être étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage doivent être étanches et être contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

ARTICLE 8.9.5 - MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.9.6 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de la continuité du réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

ARTICLE 8.9.7 - TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.10 - MOYENS DE SECOURS

ARTICLE 8.10.1 - VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.10.2 - FORMATION DU PERSONNEL

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe de première intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Des protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre sont disponibles sur le site.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Des séances de formation relatives :

- à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) ;
- aux risques techniques de la manutention ;
- doivent être réalisées au moins annuellement.

Un dispositif d'alarme sonore incendie sera installé et audible pour l'ensemble du personnel présent sur le site.

ARTICLE 8.10.3 - SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 8.11 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS CLASSES SEVESO

ARTICLE 8.11.1 - POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues conformément à l'état de l'art, en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et pour l'environnement.

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs. Ce document est maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette politique est conçue pour assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement et est proportionnée aux risques d'accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et l'organisation des responsables au sein de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise des risques.

La politique de prévention des accidents majeurs est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail prévu à l'article L. 4611-1 du code du travail.

ARTICLE 8.11.2 - RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PRÉPARATIONS OU MÉLANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations et le tient à jour conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014.

Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans.

Il est par ailleurs mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- en cas de demande de fonctionnement au bénéfice des droits acquis ;
- en cas de changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'établissement.

L'exploitant tient le préfet informé du résultat de ce recensement selon les modalités fixées par l'arrêté du 26 mai 2014.

ARTICLE 8.11.3 - INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 du code de l'environnement, informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.12 - PLAN DE SECOURS

ARTICLE 8.12.1 - PLAN D'OPÉRATION INTERNE (P.O.I)

L'exploitant élabore un plan d'opération interne (P.O.I) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I, jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au plan particulier d'intervention (P.P.I).

Le P.O.I est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT), s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I.; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA RÉCEPTION, AU STOCKAGE ET AU TRAITEMENT DES DÉCHETS

ARTICLE 9.1.1 - NATURE DES DÉCHETS ADMIS ET ORIGINE GÉOGRAPHIQUE

En accord avec les dispositions du plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Hauts-de-France, les déchets admis sur le site HYDROPALE sont les suivants :

- déchets d'hydrocarbures (eaux + hydrocarbures + boues) générés par les navires provenant du port de DUNKERQUE et des ports voisins (France, Benelux*, Grande-Bretagne* et Irlande*) : eaux de cales machines, eaux de déballastage, déchets de cargaison et tout effluent contenant des hydrocarbures ;
- déchets terrestres constitués d'un mélange eaux – hydrocarbures, provenant principalement des industries locales et régionales ;
- résidus d'épuration des fumées, résidus minéraux acides et bases usagées, provenant à hauteur de 50 % au moins d'installations implantées dans la région Nord – Pas-de-Calais.

Les autres provenances possibles des résidus d'épuration des fumées, des résidus minéraux acides et bases usagées, sont les suivantes : France (métropole), Benelux*, Grande-Bretagne* et Irlande* ; sont interdits les résidus d'épurations des fumées des unités d'incinération d'ordures ménagères en provenance de Grande-Bretagne et d'Irlande.

- déchets divers conditionnés pour traitement interne (résidus d'hydrocarbures) ou élimination dans une filière extérieure dûment autorisée.

*sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers de déchets incluant accord préalable de l'autorité compétente.

ARTICLE 9.1.2 - QUANTITÉS ANNUELLES DE DÉCHETS ADMIS

La quantité maximale de déchets entrants est fixée à :

- 40 000 t/an pour les déchets d'hydrocarbures maritimes et terrestres ;
- 30 000 t/an pour les résidus d'épuration des fumées et résidus minéraux ;
- 2 000 t/an pour les déchets en transit (industriels - collectivités).

ARTICLE 9.1.3 - HORAIRES DE RÉCEPTION DES DÉCHETS

Les déchets sont réceptionnés sur site dans la plage horaire 6h00 - 19h00 du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi dans la plage 8h00 - 16h00.

Aucun déchet ne pourra être admis en dehors de ces créneaux horaires, ni en dehors des heures de fonctionnement du laboratoire.

ARTICLE 9.1.4 - ÉQUIPEMENTS DU SITE

Article 9.1.4.1 - Poste d'accueil et de contrôle

Un poste d'accueil et de contrôle est installé à l'entrée du site. Il est équipé :

- d'un dispositif de détection de la radioactivité de tous les déchets se présentant à l'entrée du site ;
- d'un pont-bascule, conforme à la réglementation applicable aux installations de pesage servant aux transactions commerciales, muni d'un indicateur de pesée permettant :
 - l'enregistrement des données nécessaires relatives à l'admission des déchets ;
 - la délivrance au chauffeur d'une copie du bon d'entrée numéroté.

Article 9.1.4.2 - Laboratoire de contrôle

Un laboratoire de contrôle est implanté sur le site, à proximité du poste d'accueil des déchets. Il est placé sous la responsabilité de personnels qualifiés et compétents en matière d'analyses de déchets industriels. En leur absence, aucun déchet ne pourra être accepté sur le centre.

Le laboratoire aura pour missions fondamentales :

- la réalisation des analyses d'échantillons requises dans la procédure d'acceptation préalable ;
- le contrôle des déchets entrant sur le site afin de vérifier le cas échéant, leur conformité avec le certificat d'acceptation ;
- l'enregistrement des contrôles analytiques.

Le laboratoire est équipé du matériel nécessaire permettant les analyses de l'ensemble des paramètres de caractérisation et de contrôle mentionnés dans le présent arrêté, selon les méthodes préconisées et avec une précision compatible avec les niveaux à mesurer.

Il doit pouvoir justifier à tout instant du degré d'incertitude des mesures.

En tant que de besoin, l'exploitant fait appel à un laboratoire extérieur.

ARTICLE 9.1.5 - ADMISSION DES DÉCHETS – DÉCHETS INTERDITS

Article 9.1.5.1 - Critères d'admission

Pour pouvoir être admis dans les installations de transit ou de traitement du site, un déchet devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- figurer dans la liste des déchets précisée à l'article 9.1.1 ci-dessus et ne pas être repris dans la liste des déchets non admis sur le site cités à l'annexe 4 du dossier de demande d'autorisation visé à l'article 1.3.1 (par dérogation les codes déchets 16 05 04* et 16 05 05 bien que cités à l'annexe 4 sont admis) ;
- ne pas présenter l'une quelconque des caractéristiques des déchets interdits définis à l'article 9.1.5.2 ;
- avoir satisfait à la procédure d'acceptation préalable (hors certains déchets d'hydrocarbures maritimes ou déchets conditionnés en transit) et aux contrôles, définis respectivement aux articles 9.1.6.1 et 9.1.6.3 ci-après.

Article 9.1.5.2 - Déchets interdits

Toute admission des déchets suivants est interdite sur le site HYDROPALÉ :

- déchet radioactif provenant du démantèlement des installations nucléaires de base ;
- déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - explosif (au sens de la directive CEE n° 92-32 du 30 avril 1992) ;
 - radioactif, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné (citerne routière, big-bags ou équivalent) en vue de prévenir une dispersion ;
 - contaminé selon la réglementation sanitaire ;
 - point éclair inférieur à 60 °C (non applicable pour les déchets en transit) ;
 - contenant plus de 50 ppm de PCB sur déchet brut, au sens du décret du 2 février 1997.

ARTICLE 9.1.6 - PROCÉDURE ET CONTRÔLES D'ADMISSION DES DÉCHETS

Article 9.1.6.1 - Procédure d'acceptation préalable

Un déchet ne peut être admis pour traitement sur le site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable.

Ne sont pas concernés par cette procédure ceux des déchets d'hydrocarbures maritimes pour lesquels la réception ne peut être planifiée, les déchets conditionnés en transit visés dans le tableau de l'article 1.2.1.

Le certificat d'acceptation préalable est délivré au vu des informations suivantes :

- fiche d'identification dûment remplie par le producteur ou détenteur qui comportera au minimum :
 - les coordonnées du détenteur ;
 - l'appellation, la nature du déchet (principaux constituants, aspect physique, couleur, odeur...) et sa codification ;
 - le conditionnement du déchet et son tonnage annuel prévu ;
- l'origine du déchet : identité du ou des producteurs, principales activités et productions, opérations ayant généré le déchet ;
- les précautions à observer pour sa manipulation et son traitement (réactions possibles avec d'autres produits), les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre en cas de réaction indésirable.

Cette fiche est certifiée conforme et revêtue du cachet du producteur ou du détenteur.

Une nouvelle fiche doit être établie dès qu'une modification notable intervient, soit dans la nature du déchet lui-même, soit dans son mode de production.

- résultats des tests et analyses effectués sur un échantillon représentatif du déchet prélevé chez le détenteur et permettant :
 - de vérifier l'appartenance du déchet à l'une des catégories de déchets autorisées sur le site, listées à l'article 9.1.1. et dont les critères sont précisés à l'article 9.1.5.1.ci-dessus ;
 - de connaître les principaux constituants du déchet brut.

Les tests et analyses sont réalisés sous la responsabilité du détenteur du déchet, par le détenteur lui-même, l'exploitant ou un laboratoire extérieur compétent.

Chaque déchet fait l'objet d'une telle procédure d'acceptation. Deux déchets sont considérés comme distincts s'ils diffèrent par leur nature, leur lieu de production, leur mode de production ou, toutes choses égales par ailleurs, par une différence significative de la teneur en un ou plusieurs polluants.

Article 9.1.6.2 - Délivrance du certificat d'acceptation préalable

Dans le cas où le déchet est admissible sur le site au vu des informations et des essais susvisés, l'exploitant délivrera au producteur ou détenteur du déchet un certificat d'acceptation lui notifiant son accord pour l'admission du déchet et lui précisant les modalités d'accueil, et notamment le conditionnement requis pour le déchet.

Le certificat est valable pour une durée d'un an, période à l'issue de laquelle la totalité de la procédure d'acceptation préalable est renouvelée.

Un exemplaire du certificat d'acceptation délivré au détenteur du déchet est conservé sur site.

Article 9.1.6.2 - Vérifications à effectuer sur le déchet à son arrivée

Ces contrôles visent à vérifier que le déchet entrant fait partie de la liste des déchets admissibles dont les critères sont précisés ci-avant, et qu'il est conforme (hors réceptions non planifiables des déchets maritimes et hors déchet conditionné en transit) au déchet ayant servi à établir l'acceptation préalable.

Toute arrivée de déchets fait l'objet des vérifications suivantes, préalablement à l'acceptation de leur prise en charge sur le site :

- existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité (le cas échéant) ;
- existence d'un bordereau de suivi de déchets industriels ;
- contrôle visuel du chargement, du conditionnement du déchet requis ;
- contrôle de la non-radioactivité ;
- pesée du véhicule de livraison : cas des déchets industriels terrestres ;
- prélèvements et constitution de deux échantillons représentatifs du chargement ;
- réalisation des analyses sur un des deux échantillons, avant la prise en charge du déchet, permettant de vérifier :
 - la conformité du déchet livré avec celui ayant fait l'objet de l'acceptation préalable,
 - pour les réceptions de déchets d'hydrocarbures maritimes ponctuelles et non planifiables, la conformité aux critères d'acceptation fixés pour cette catégorie de résidus.

Pour les Résidus d'épuration des fumées faisant l'objet d'un traitement au sein de l'unité PCM, les prélèvements et constitution de deux échantillons représentatifs du chargement, peuvent être remplacés par la constitution d'un échantillon chez le producteur et la constitution de deux échantillons de REF après mise en solution dans les lagunes. Dans ce cas, le résultat des analyses est corrigé de l'effet de la dissolution. L'exploitant prend à sa charge l'évacuation et le traitement des saumures sur un autre site si l'analyse montre une impossibilité ou une interdiction de traiter les REF dissous.

Pour les déchets conditionnés en transit, l'exploitant effectue les contrôles, prélèvements et analyses pertinents en fonction de la nature des déchets, et conformément à un protocole établi sous sa responsabilité. Ces opérations doivent permettre de garantir la conformité du déchet réceptionné aux prescriptions du présent arrêté.

Concernant les PCB :

- les contrôles des teneurs en PCB sont réalisés systématiquement sur les 10 premiers chargements d'un même producteur. Si la teneur en PCB est inférieure à 25 ppm pour chacun de ces 10 premiers chargements, pour les suivants les analyses sont réalisées tous les 10 chargements ou moins, sans dépasser 6 mois entre deux analyses ;
- ces contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité. La valeur mesurée est corrigée des effets de dissolution et de dilution ;
- tout dépassement de la limite de 50 ppm sur déchet brut pour les PCB à l'occasion d'un contrôle par échantillonnage entraîne une information de l'inspection des installations classées et le retour au contrôle systématique de ces paramètres pour le producteur concerné jusqu'à obtention de l'accord de l'inspection pour une reprise des contrôles par échantillonnage. A cette fin, un rapport lui est fourni, présentant l'origine du dépassement identifiée et les actions correctives mises en œuvre.

Article 9.1.6.3 - Conservation des échantillons

Les échantillons ayant fait l'objet des analyses et tests évoqués ci-dessus sont conservés pendant une durée de 3 mois, dans des conditions telles que des analyses représentatives puissent être effectuées par un laboratoire extérieur, à la demande de l'inspection des installations classées.

Au-delà de ce délai, les échantillons peuvent être réintégrés aux déchets à traiter.

Article 9.1.6.4 - Orientation et admission des déchets – Contrôle du déchargement

Lorsqu'un chargement de déchets est admis sur le site, un bon de dépotage ou de déchargement des déchets conditionnés est délivré par le laboratoire après contrôles et analyses prévus à l'article 9.1.6.3. Une personne nommément désignée par le responsable de l'établissement invite systématiquement le chauffeur à décharger le déchet à l'endroit souhaité et assiste à toutes les opérations de déchargement suivant une procédure mise en place par l'exploitant :

- contrôle visuel des déchets si possible et vérification de l'homogénéité du chargement ;
- déchargement des déchets ;
- contrôle de la bonne exécution des opérations de dépotage pour les déchets pulvérulents.

Dans tous les cas, le préposé au déchargement s'assure avant l'opération que le volume disponible à l'endroit de stockage concerné est compatible avec la quantité de déchets à décharger. Il signale sur le champ, au responsable du centre, toutes anomalies éventuellement constatées.

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit ainsi que la bonne exécution des procédures d'acceptation et de vérification des déchets entrants définies aux articles 9.1.6.1 à 9.1.6.3. ci-avant.

À l'admission de tout déchet sur le site, il est établi des documents de traçabilité sur lesquels figurent les renseignements suivants :

- date et heure d'arrivée ;
- références du détenteur et du certificat d'acceptation préalable (le cas échéant) ;
- nom du transporteur et le cas échéant, numéro d'immatriculation du véhicule ;
- quantité de déchets prise en charge : poids en charge du véhicule, tare et poids net (pesée en sortie) pour les déchets industriels terrestres, mention de la méthode de détermination du poids pour les déchets maritimes ;
- dénomination du déchet complétée par le code de la nomenclature ;
- conditionnement du déchet et nature des opérations à effectuer ;
- résultats des contrôles d'admission ;
- lieu de dépotage ;
- motifs de refus éventuels.

Article 9.1.6.5 - Refus d'un chargement

En cas d'absence d'un des documents de suivi, de doute sur la nature du chargement ou d'anomalie constatée lors des contrôles susvisés, le chargement est refusé. L'exploitant prévient l'expéditeur du déchet et lui renvoie le chargement.

L'inspection des installations classées est tenue informée de tout refus de déchets à leur arrivée sur le centre, avec précision de la date du refus, des références du producteur et du transporteur, de la quantité et de la nature des déchets, des raisons qui ont motivé le refus. Il lui est transmis dans ce cas une copie du bordereau de suivi de déchets industriels.

ARTICLE 9.1.7 - CONDUITE A TENIR EN CAS DE DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ

Article 9.1.7.1 - Déchets entrants autorisés et contrôlés

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 9.1.7.2 - Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 9.1.8 - COMPTABILITÉ DES DÉCHETS ENTRANTS – DÉCLARATIONS TRIMESTRIELLES

L'exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif mentionnant notamment :

- les tonnages par catégories de déchets admis sur le site ;
- les déchets ayant été refusés.

Les codes utilisés sont ceux de la nomenclature des déchets en vigueur.

La désignation des déchets doit être exprimée clairement; elle complète le libellé de la nomenclature.

Les états récapitulatifs sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

ARTICLE 9.1.9 - CONTRÔLES INOPINÉS DES DÉCHETS

Article 9.1.9.1 - Procédure

Une procédure de contrôle inopiné de la conformité des déchets entrants ou acceptés sur le site aux prescriptions du présent arrêté est mise en place par signature, annuellement, d'une convention entre l'exploitant, une société extérieure indépendante compétente et agréée par le ministère en charge de l'environnement pour les contrôles et analyses, et l'inspection des installations classées.

La convention susvisée définit les conditions dans lesquelles la société agréée, dûment mandatée par l'inspection des installations classées, procédera à des prélèvements d'échantillons de déchets et à leurs analyses sur des livraisons de déchets au site HYDROPALÉ ou sur des déchets déjà acceptés sur ce site.

Chaque intervention consistera à prélever, conditionner et identifier des échantillons de déchets, puis à les analyser.

En aucun cas, l'agent de la société extérieure susvisée ne devra prévenir la Société HYDROPALE de son intervention.

Article 9.1.9.2 - Nature et étendue des analyses

Les paramètres sont déterminés au cas par cas selon la nature des déchets, en concertation avec l'inspection des installations classées.

Article 9.1.9.3 - Remise des résultats

Les résultats des analyses sont adressés à l'inspection des installations classées dans les 15 jours suivant l'analyse.

Article 9.1.9.4 - Confidentialité

Toutes les informations recueillies lors des contrôles inopinés de même que les résultats d'analyses sont strictement confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'à l'exploitant et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 - INSTALLATION DE COMPRESSION

ARTICLE 9.2.1 - IMPLANTATION ET SÉCURITÉS

Le local renfermant le compresseur est efficacement ventilé. Il est isolé des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 2 heures minimum et des portes coupe-feu de degré 2 heures.

Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur. Les dispositions relatives au désenfumage lui sont applicables.

Le compresseur d'air est muni au minimum des systèmes de sécurité suivants :

- indicateur de niveau d'huile ;
- pressostats avec alarme de pression haute ;
- soupapes de sécurité ;
- alarme et sécurité de circulation et de température d'huile.

Le fonctionnement du compresseur est asservi aux dispositifs de contrôle.

CHAPITRE 9.3 - INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 9.3.1 - DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

La chaudière est munie des dispositifs permettant d'une part de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de la mettre en sécurité :

- détection de flamme avec coupure automatique de l'alimentation ;
- mesure du niveau d'eau dans la réserve ;
- capteurs de température et de pression associés à une alarme et dispositifs de limitation de pression maximale et minimale : vanne d'arrêt, soupapes de sécurité...

Le parcours des canalisations à l'intérieur de la chaufferie est aussi réduit que possible.

ARTICLE 9.3.2 - CONDUITE DE L'INSTALLATION

La chaudière répond aux dispositions des textes ministériels relatifs à l'exploitation sans présence humaine permanente.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation habilité, au besoin après intervention sur le site.

L'installation est placée sous contrat de maintenance avec une société extérieure spécialisée.

ARTICLE 9.3.3 - COMMANDES EXTÉRIEURES À LA CHAUFFERIE

La conduite d'alimentation en combustible est équipée d'une vanne de coupure à l'extérieur du local chaufferie, indépendante de tout équipement de régulation de débit. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement en toutes circonstances.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur de la chaufferie doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 9.3.4 - IMPLANTATION-DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ÉQUIPEMENTS

L'installation de combustion est implantée de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion.

La chaufferie est éloignée d'au moins 10 m des limites de propriété de l'établissement.

Elle présente les caractéristiques minimales suivantes de réaction et de résistance au feu :

- matériaux de classe M0 (incombustibles) ;
- stabilité de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Elle est isolée des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes d'accès à la chaufferie donnent directement sur l'extérieur. Elles sont coupe-feu de degré 1 heure ; elles s'ouvrent dans le sens de la sortie et sont équipées d'une barre anti-panique et d'un ferme-porte.

La chaufferie est efficacement ventilée. La ventilation doit assurer en permanence un balayage de l'atmosphère de la chaufferie, compatible avec le bon fonctionnement de la chaudière, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une bonne circulation d'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les dispositions relatives au désenfumage sont applicables à la chaufferie

CHAPITRE 9.4 - TRANSFORMATEUR ÉLECTRIQUE

ARTICLE 9.4.1 - TRANSFORMATEUR ÉLECTRIQUE

Le transformateur électrique est implanté dans un local spécifique, suffisamment ventilé, dont les parois présentent des caractéristiques de résistance au feu de degré 2 heures vis-à-vis des locaux mitoyens.

La porte d'accès au local électrique donnant directement sur l'extérieur, sera coupe-feu de degré 1 heure et équipée d'une barre anti-panique et d'un ferme-porte. Elle s'ouvre dans le sens de la sortie. L'accès à ce local est strictement réservé au personnel qualifié.

CHAPITRE 9.5 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES RÉSIDUS D'HYDROCARBURES

ARTICLE 9.5.1 - TRAITEMENT DES HYDROCARBURES

Les unités de centrifugation, d'évapo-condensation, de floculation/aérofloculation et de stockages des réactifs associés sont situés dans des zones bien distinctes au sein d'un même bâtiment.

Les températures de consigne de la centrifugeuse et de l'évapo-condenseur sont respectivement de 90 °C et 100 °C.

Outre le dispositif de captation en place prescrit par le présent arrêté, les zones de travail du bâtiment sont aérées et ventilées conformément aux dispositions du code du travail.

CHAPITRE 9.6 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES RÉSIDUS D'ÉPURATION DES FUMÉES ET RÉSIDUS MINÉRAUX

ARTICLE 9.6.1 - UNITÉ DE TRAITEMENT

Toutes les installations liées au procédé de traitement des résidus d'épuration des fumées et des résidus minéraux acides ou basiques sont regroupées par zones bien distinctes, dans un même bâtiment.

Les résidus d'épuration des fumées ou résidus minéraux livrés en big-bags sont stockés sous abri dans une zone du bâtiment de traitement des REF. Après vérification préalable de leur bon état et sous réserve du respect d'une procédure de vérification périodique de leur intégrité, les big-bags peuvent être stockés en extérieurs dans une zone dédiée spécialement aménagée à cet effet.

Les big-bags sont étanches et maintenus fermés à tout moment lors de leur entreposage en extérieur.

CHAPITRE 9.7 - INSTALLATIONS DE RÉCEPTION DES DÉCHETS CONDITIONNÉS

ARTICLE 9.7.1 - DÉCHETS CONDITIONNÉS

Les déchets conditionnés acceptés sur le centre sont réceptionnés dans un bâtiment spécifique.

Les zones de stockage des déchets conditionnés, en transit ou en attente de vidange dans les installations de traitement du centre, sont aménagées à l'intérieur de ce bâtiment.

À aucun moment il ne pourra y avoir dans ce bâtiment plus de 100 fûts ou big bags.

CHAPITRE 9.8 - AIRES DE MANIPULATION – STOCKAGES

ARTICLE 9.8.1 - AIRES DE MANIPULATION ET STOCKAGES

Les aires extérieures de manipulation, de chargement et de déchargement des déchets sont sur rétentions étanches, conçues pour recueillir les égouttures, écoulements ou déversements accidentels pendant ces opérations.

Toutes les zones de dépotage sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence type coup de poing permettant de stopper immédiatement l'opération de transfert.

Toutes les installations de stockage des résidus d'hydrocarbures de la zone U10 sont associées à des rétentions conformes aux spécifications des articles 8.8.2.1, 8.8.2.2 et 8.8.2.3 du présent arrêté.

Toutes les cuves de stockage de déchets hydrocarbonés sont équipées d'évents correctement dimensionnés.

Les cuves de stockage sont munies :

- de sondes de niveaux ;
- de sondes de température pour les cuves chauffées.

L'étanchéité des cuvettes de cette zone de stockage se caractérise par une couche de matériaux d'une épaisseur minimale de 2 cm présentant une vitesse de pénétration des liquides maximale de 10^{-8} m/s.

Les canalisations raccordées aux cuves de la zone U10 (alimentation et soutirage) sont équipées, au plus près de la paroi des cuves, de vannes de type sécurité feu et à sécurité positive. Ces vannes seront commandables à distance en fermeture.

Les merlons ou murets de protection de la zone U10 sont étanches et résistants au choc d'une vague pouvant provenir de la rupture d'une cuve.

La cuve de stockage de déchets d'hydrocarbures à bas point d'éclair est équipée d'un système d'inertage à l'azote; les commandes du système d'inertage sont situées à plus de 40 m de la cuve.

Les sols des bâtiments sont étanches et disposés en légère pente; les fuites éventuelles ou eaux de lavage des sols sont ainsi véhiculées jusqu'à un puisard de reprise correctement dimensionné.

Les cuves de réactifs liquides sont toutes enduites intérieurement d'un produit anti-corrosion, équipées d'une mise à l'air libre et d'un indicateur de niveau associé à une alarme, permettant d'éviter tout débordement lors du remplissage. Elles sont implantées à l'intérieur des bâtiments, chacune sur cuvette de rétention spécifique répondant aux critères des paragraphes 8.8.2.1, 8.8.2.2 et 8.8.2.3 du présent arrêté.

Les canalisations de dépotage des réactifs liquides sont disposées en rétention et équipées d'un clapet anti-retour.

Les silos de stockage des déchets pulvérulents sont équipés à leur base de cuvette de rétention répondant aux dispositions susvisées.

Les silos sont équipés de dispositifs de surpression et d'indicateurs de niveau.

Concernant le stockage des aérosols, les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

CHAPITRE 9.9 - BUREAUX

ARTICLE 9.9.1 - IMPLANTATION

Les locaux à usage de bureaux sont isolés des ateliers et des locaux de stockage par des parois coupe-feu de degré 2 heures et des blocs portes coupe-feu de degré une heure.

CHAPITRE 9.10 - ZONE DE CURAGE DES RÉSIDUS DES FONDS DE CAMIONS

ARTICLE 9.10.1 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Le bassin de rétention de la zone de curage est étanche et dispose d'une légère pente afin de véhiculer les fuites éventuelles ou éclaboussures jusqu'à un puisard de reprise correctement dimensionné.

L'utilisation de la zone de curage fait l'objet d'une procédure écrite.

Elle comporte :

- le nom et la qualification du responsable des opérations ;
- la liste des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à l'intervention ;
- les manœuvres à réaliser pour la mise en place du camion sur la zone ;
- les mesures préalables à réaliser au moyen d'un analyseur portable et les seuils d'alerte associés (O₂, H₂S et CO) ;
- l'obligation de refermer la caisse à la fin de l'opération de dépotage.

En dehors des opérations de dépotage, la caisse filtrante de la zone de curage est maintenue fermée. L'entretien et le nettoyage de la caisse filtrante métallique et du bassin de rétention font l'objet d'une procédure.

CHAPITRE 9.11 - RÉSERVOIR DE STOCKAGE DE BUTANE

ARTICLE 9.11.1 - PROTECTION PHYSIQUE

Des protections physiques (type plot béton ou équivalent) sont mises en place à proximité des équipements afin d'empêcher tout impact par un véhicule.

Les éléments justifiant du respect de cette prescription ainsi que la justification du dimensionnement des protections physique sont tenus à la disposition de l'inspection.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément ou accréditation.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Les mesures portent sur le rejet de l'installation de traitement des composés organiques volatils :

| Paramètres | Fréquence |
|------------|--------------|
| COVT | Semestrielle |

ARTICLE 10.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3 - FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après

Article 10.2.3.1 - Eaux sanitaires

| Paramètres | Fréquence |
|------------------|-----------|
| MES | Annuelle |
| DBO ₅ | Annuelle |
| DCO | Annuelle |
| Azote global | Annuelle |

Les analyses sont effectuées sur échantillon représentatif de 2 heures non décanté

Article 10.2.3.2 - rejet des eaux issues du traitement des hydrocarbures

| Paramètres | Fréquence |
|----------------------|----------------------|
| Débit | en continu |
| pH | |
| COT | Quotidienne si rejet |
| MES | |
| Hydrocarbures totaux | |
| Métaux | |

Article 10.2.3.3 - rejet des eaux issues du traitement des résidus d'épuration des fumées

| Paramètres | Fréquence minimale |
|--------------|--------------------|
| Débit | En continu |
| pH | |
| Température | |
| Conductivité | |

| | |
|---|-----------------|
| MES | À chaque bâchée |
| COT | |
| Chrome | |
| Chrome VI | |
| Plomb | |
| Cuivre | |
| Nickel | |
| Zinc | |
| Mercure | |
| Cadmium | |
| Thallium | |
| Arsenic | |
| Manganèse | |
| Fer | |
| Aluminium | |
| Métaux | |
| Cyanures libres | |
| Fluor et composés | |
| Phosphore total | |
| AOX | |
| Hydrocarbures totaux | |
| Indice phénol | |
| Benzène | |
| Toluène | |
| Xylènes (somme o,m,p) | |
| Ethyl benzène | |
| PFOS acide perfluorooctanesulfonique | Semestrielle |
| PFOA acide perfluorooctanoïque | |
| Dioxines et furannes * | |
| Substances selon liste citée à l'article 10.2.3.4 | |

**Dioxines : 2,3,7,8-tétraCDD ; 1,2,3,7,8-pentaCDD ; 1,2,3,4,7,8-hexaCDD ; 1,2,3,6,7,8-hexa CDD ; 1,2,3,7,8,9-hexaCDD ; 1,2,3,4,6,7,8-heptaCDD ; OCDD.

Furanes : 2,3,7,8-TCDF ; 1,2,3,7,8-pentaCDF ; 2,3,4,7,8-penta-CDF ; 1,2,3,4,7,8-hexaCDF ; 1,2,3,6,7,8-hexaCDF ; 1,2,3,7,8,9-hexaCDF ; 2,3,4,6,7,8-hexaCDF ; 1,2,3,4,6,7,8-heptaCDF ; 1,2,3,4,7,8,9-heptaCDF ; OCDF.

Article 10.2.3.4 - Liste des substances

La liste des substances est la suivante :

- HAP ;
- Naphtalène, acénaphthylène, acénaphène, fluorène, phénantrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo [a] anthracène, chrysène, benzofluoranthènes, benzo [e]pyrène, benzo [a]pyrène, dibenzo[a,h]anthracène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène. ;
- PCB : congénères 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

| Paramètres | Fréquence |
|----------------------------|-----------|
| Cités à l'article 10.2.3.3 | Annuelle |

Article 10.2.3.5 - Détermination de la conformité de l'auto-surveillance

Pour les mesures à chaque bâchée, l'auto-surveillance sera considérée comme conforme si (conditions cumulatives) :

- la concentration moyenne mensuelle est inférieure à la valeur limite d'émission en concentration ;
- le flux moyen mensuel est respecté ;
- aucune valeur mesurée ne dépasse le double de la valeur limite d'émission.

Pour les mesures mensuelles et semestrielles, tout dépassement des VLE doit donner lieu à une campagne de surveillance renforcée du paramètre en dépassement incluant a minima 6 mesures respectivement à une fréquence hebdomadaire ou mensuelle.

Pour les mesures mensuelles et semestrielles, l'auto-surveillance sera considérée comme conforme si (conditions cumulatives) :

- la concentration moyenne annuelle (sur 12 mois glissant) est inférieure à la valeur limite d'émission en concentration ;
- le flux moyen en kg/j (sur 12 mois glissant) est inférieur à la valeur limite de flux moyen mensuel
- aucune valeur mesurée ne dépasse le double de la valeur limite d'émission.

ARTICLE 10.2.4 - SURVEILLANCE SUR LE MILIEU AQUATIQUE, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE.

Article 10.2.4.1 - Analyses sur biote

L'exploitant met en œuvre une surveillance sur biote (organismes filtreurs tel que les moules) selon les recommandations citées dans l'étude menée par l'IFREMER : rapport du 30 juin 2014 référencé Ifremer :RBE-BE /ARC/14.07.01-Ineris :DRC-14-10107-07017A.

Le suivi doit être réalisé en 3 points du bassin maritime :

- un point dans la zone du rejet Hydropale au milieu maritime ;
- un point au niveau de l'écluse Watier ;
- un point médian au niveau du bassin.

Une fois par an, l'exploitant doit faire procéder à des prélèvements et à des analyses sur ces organismes filtreurs et aux 3 points d'échantillonnage précédemment définis, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces analyses doivent comprendre :

- les dioxines, furannes, HAP et PCB cités aux articles 10.2.3.3 et 10.2.3.4 précités ;
- les métaux : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Co et V.

Les résultats des mesures ci-dessus doivent être envoyés dans les deux mois suivant leur réalisation à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 10.2.4.2 - Analyses sur les sédiments

Une fois par an, l'exploitant doit faire procéder dans les sédiments du bassin maritime dans lequel s'effectue le rejet, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à des prélèvements et à la mesure :

- des dioxines, furannes, HAP et PCB cités aux articles 10.2.3.3 et 10.2.3.4 précités ;
- des métaux : As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Co et V.

Les résultats des mesures ci-dessus doivent être envoyés dans les deux mois suivant leur réalisation à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 10.2.4.3 - Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans (a minima).

ARTICLE 10.2.5 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 10.2.5.1 - Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 10.2.6 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.6.1 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans une mesure de la situation acoustique par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence aux points de mesure cités dans le dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 10.3.3 - ARTICLE TÉLÉ DÉCLARATION

Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

ARTICLE 10.3.4 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 10.2.5 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 10.3.5 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 10.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1 - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.4.1.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne les polluants visés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets dès lors que ces émissions dépassent les seuils fixés par cette annexe.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.1.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

Article 10.4.1.3 - Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

ARTICLE 10.4.2 - BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-SOLS)

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances visées par le présent arrêté.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1^o du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ -EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11.1.3 - DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 DEC. 2025**

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



Annexe :

Annexe 1 : « caractéristiques des installations autorisées à l'article 1.2.1 »
sensibles – Non communicables au public

- informations